

**COUR D'APPEL**

**DE**

**VERSAILLES**

Code nac : 14A

**1re chambre 1re section**

**ARRET N°**

CONTRADICTOIRE

DU 11 JUIN 2015

R.G. N° 13/02851

AFFAIRE :

**SNC HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES**

C/

**Caroline GRIMALDI épouse DE HANOVRE**

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 28 Mars 2013 par le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE

N° Chambre : 1

N° Section :

N° RG : 12/09736

Expéditions exécutoires

Expéditions

Copies

délivrées le :

à :

Me Monique TARDY de l'ASSOCIATION AVOCALYS, avocat au barreau de VERSAILLES

Me Emmanuel JULLIEN de l'AARPI INTER-BARREAUX JRF AVOCATS, avocat au barreau de VERSAILLES

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

LE ONZE JUIN DEUX MILLE QUINZE,

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant après prorogation dans l'affaire entre :

**SNC HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES**

agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège sis

149 rue Anatole France

92300 LEVALLOIS PERRET

agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Représentant : Me Monique TARDY de l'ASSOCIATION AVOCALYS, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 620 - N° du dossier 001045 -

Représentant : Me Marie-Christine DE PERCIN, avocat plaidant au barreau de PARIS, vestiaire : E1301

*APPELANTE*

\*\*\*\*\*

**Madame Caroline GRIMALDI épouse DE HANOVRE**

née le 23 Janvier 1957 à MONACO

demeurant Le Clos Saint Pierre

avenue Saint Martin

98000 MONACO

Représentant : Me Emmanuel JULLIEN de l'AARPI INTER-BARREAUX JRF AVOCATS, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 617 - N° du dossier 2013041

- Représentant : Me Alain TOUCAS, avocat plaidant au barreau de PARIS, vestiaire : D1155

*INTIMEE*

La présente cause a été communiquée au Ministère Public le 18 décembre 2014 ;

\*\*\*\*\*

**Composition de la cour :**

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 16 février 2015 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Madame Odile BLUM, président, chargé du rapport et Monsieur Dominique PONSOT, conseiller,

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Odile BLUM, Président,

Monsieur Dominique PONSOT, Conseiller,

Madame Annie VAISSETTE, Conseiller,

Greffier, lors des débats : Madame Sylvie RENOULT,

**Vu le jugement rendu le 28 mars 2013 par le tribunal de grande instance de Nanterre qui a :**

- condamné la SNC Hachette Filipacchi Associés à verser à Mme Caroline de Hanovre la somme de 6.000 € en réparation des atteintes portées à sa vie privée et à son image dans les n° 3296 et 3308 du magazine Paris Match et celle de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- interdit à la SNC Hachette Filipacchi Associés de republier sur tout support le cliché représentant Mme Caroline de Hanovre en tenue de bains publié dans le n° 3296 du magazine Paris Match, sous astreinte de 3.000 € par infraction,
- réservé la liquidation de l'astreinte,
- débouté Mme Caroline de Hanovre du surplus de ses prétentions,
- ordonné l'exécution provisoire du présent jugement,
- condamné la société Hachette Filipacchi Associés aux entiers dépens ;

**Vu l'appel de cette décision relevé le 11 avril 2013 par la société Hachette Filipacchi Associés qui, par ses dernières conclusions du 7 janvier 2015, demande à la cour d'infirmier le jugement et de :**

- débouter Mme de Hanovre,
- subsidiairement dire, s'agissant du n° 3296 du magazine Paris Match, que le préjudice n'est que de principe et la mesure d'interdiction ordonnée exorbitante du droit de la presse et de la propriété incorporelle et s'agissant du n° 3308 dudit magazine, que le préjudice n'est pas démontré ;

**Vu les dernières conclusions du 21 janvier 2014 de Mme Caroline Grimaldi épouse de Hanovre qui demande à la cour de :**

- confirmer partiellement le jugement,
- condamner Hachette Filipacchi Associés à lui verser la somme de 45.000 € de dommages et intérêts au titre de la réparation du préjudice subi pour l'atteinte à sa vie privée et à son droit à l'image,
- ordonner une publication judiciaire sous astreinte,

- porter à 10.000 € par jour, par numéro, par infraction constatée et par personne concernée l'astreinte prononcée,

- ordonner l'exécution provisoire,

- condamner la société Hachette Filipacchi Associés à lui verser la somme complémentaire de 5.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel ainsi qu'aux dépens avec application de l'article 699 du même code ;

## **SUR QUOI, LA COUR,**

Considérant que l'hebdomadaire Paris Match, édité par Hachette Filipacchi Associés, a consacré la rubrique 'C'était dans match' de son numéro 3296 du 19 juillet 2012, au rappel de l'idylle entre la princesse Caroline de Monaco, alors âgée de 25 ans, et du champion de tennis Guillermo Vilas, en annonçant dans son sommaire, page 5 : 'C'était dans match - Juillet 1982 - Caroline, romance avec Guillermo' et en illustrant l'article par la reproduction en vignette de la couverture de son numéro du 2 juillet 1982, laquelle était composée de la photographie des intéressés en maillot de bain accompagnée, notamment, du titre 'Caroline et Vilas' et du sous-titre 'Dans une île du Pacifique, la romance de la Princesse et du champion' ;

Qu'invoquant l'atteinte à sa vie privée et à son droit à l'image, Mme de Hanovre a, le 10 septembre 2012, assigné la société Hachette Filipacchi Associés pour obtenir paiement de diverses sommes, des mesures de publication et d'interdiction ;

Que l'instance étant pendante, le magazine Paris Match a par ailleurs illustré la couverture de son numéro 3308 du 11 octobre 2012 par la photographie de Mme de Hanovre en consacrant à celle-ci un article illustré de huit photographies dont une en double page ;

Que par conclusions du 22 novembre 2012, Mme de Hanovre a incriminé cette nouvelle publication au même titre que la publication précédente ;

Considérant que devant cette cour, la société Hachette Filipacchi Associés conclut à l'infirmité du jugement qui est entré en voie de condamnation à son encontre au titre de l'atteinte portée par chacune des publications tant au droit à la vie privée de Mme de Hanovre qu'à son droit à l'image, Mme de Hanovre faisant appel incident ;

Considérant, à titre liminaire, qu'il sera relevé que les premiers juges rappellent exactement que :

- les articles 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et 9 du code civil garantissent à toute personne, quelles que soient sa notoriété, sa fortune, ses fonctions présentes ou à venir, le respect de sa vie privée et de son image ;

- l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés

fondamentales garantit pour sa part l'exercice du droit à l'information des organes de presse dans le respect du droit des tiers ;

- la combinaison de ce droit essentiel de la personnalité et de cette liberté fondamentale conduit à limiter le droit à l'information du public, d'une part, aux éléments relevant pour les personnes publiques de la vie officielle et, d'autre part, aux informations et images volontairement livrées par les intéressés ou que justifient une actualité ou un débat d'intérêt général ;

### **sur le n° 3296 du 19 juillet 2012**

Considérant que la société Hachette Filipacchi Associés fait valoir que la rubrique récurrente 'C'était dans match' du magazine Paris Match est dédiée à la rétrospective de couvertures 'emblématiques' de la revue, que la publication incriminée n'est pas un article centré sur la vie sentimentale de l'intéressée ni même la reproduction de la photographie de couverture ou d'autres photographies mais la reproduction en fac simile de la couverture même d'un numéro paru 30 ans auparavant avec un bref résumé de l'article de l'époque, qu'en 1982, l'idylle de la princesse de Monaco et du champion Guillermo Vilas a été un événement notoire qui a fait la couverture de tous les médias français et internationaux, qu'indépendamment des circonstances de la fixation de l'image de la couverture du numéro 1727 du magazine Paris Match paru le 2 juillet 1982, celle-ci a été en soi une information, un événement ayant marqué l'opinion, que trente ans après une parution contre laquelle elle n'avait alors émis aucune réserve, l'intimée ne peut aujourd'hui déclarer que la reproduction en vignette du fac simile de cette couverture et l'article l'accompagnant portent atteinte à sa vie privée, alors que le fait est notoire et que le droit à l'oubli est sans application, pour tenter ainsi de la priver tant de son droit à la rétrospective que de l'exercice de ses droits de propriété intellectuelle sur ses propres publications ;

Considérant que l'intimée réplique que l'ancienne page de couverture est constituée d'un cliché volé, que l'article multiplie les immixtions dans son intimité en évoquant sa vie sentimentale, ses loisirs et ses lieux de villégiatures, que la nouvelle publication n'a pas d'autre finalité que celle de stimuler le voyeurisme du lectorat de Paris Match et qu'elle n'a pas consenti à ce qu'il soit porté ainsi atteinte à sa vie privée et à son droit à l'image ;

Considérant que c'est à juste titre et par des motifs pertinents que la cour approuve que les premiers juges ont retenu que 'l'atteinte à la vie privée de Caroline de Hanovre est caractérisée, prolongée dans le cliché d'illustration, manifestement volé (ce que confirment les termes de l'article qui évoquent des *pêcheurs avec tuba qui folâtraient entre les massifs de coraux* auxquels le couple n'aurait pas prêté attention) la représentant dans un moment de détente' et que publiée sans son accord, cette photographie viole, en outre, les droits dont Mme de Hanovre dispose sur son image ;

Qu'il suffit d'ajouter que si l'histoire d'amour prêtée en 1982 à l'intimée a défrayé un temps la chronique, il n'est pas établi que les intéressés aient entendu la rendre publique ni qu'ils aient consenti à la prise de photographies pour donner corps à ce qui n'était qu'une rumeur ;

Que la photographie illustrant la couverture du magazine Paris Match du 2 juillet 1982 est de mauvaise facture et a visiblement été prise à l'insu des protagonistes ; que l'absence de protestations de ces derniers à l'époque est sans incidence sur ce point ;

Considérant que le 'droit à la rétrospective' invoqué par la société Hachette Filipacchi Associés ne saurait lui permettre, en l'absence de tout fait d'actualité ni débat d'intérêt général justifiant l'information légitime du public, qu'il soit porté atteinte à la vie privée et au droit à l'image de l'intimée au prétexte qu'elle n'avait pas protesté à l'époque ni tenté alors de faire taire la rumeur sur sa liaison avec le tennisman ;

Que si le droit à l'oubli est sans application en l'espèce, il demeure que l'atteinte portée à la vie privée de l'intimée et à son droit à l'image, est constituée par la publication récente incriminée ; que les droits de propriété intellectuelle invoqués par la société Hachette Filipacchi Associés sur la couverture de magazine de l'époque ne sont pas de nature à justifier une telle atteinte aux droits d'un tiers ;

#### **sur le n° 3308 du 11 octobre 2012**

Considérant que la société Hachette Filipacchi Associés estime que l'article litigieux n'a pas dépassé le droit à l'information reconnu par l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme et qu'il n'est constitutif d'aucune atteinte à la vie privée de l'intimée, qu'il rapporte des faits notoires, anodins, connus du public et ne fait état d'aucune révélation qui excéderaient le cadre de l'intérêt légitime du public pour la vie de personnalités princières et la mesure attendue pour ces propos ;

Que s'agissant des photographies, elle demande la confirmation du jugement en ce qu'il a dit que quatre des photographies officielles ne pouvaient être incriminées au titre de l'atteinte à la vie privée et son infirmation pour le surplus, la quasi-totalité des photographies reproduites ayant été prise lors d'événements officiels et de manifestations publiques, l'intimée s'exposant alors au regard de tous, que l'utilisation de ces photographies, hors contexte, n'est pas répréhensible mais légitime comme répondant au droit à l'information sur une personnalité notoire assumant un rôle de représentation de la principauté et illustre parfaitement le propos de l'article consacré au bonheur retrouvé de la princesse et à son rayonnement familial et professionnel ;

Considérant que l'intimée demande la confirmation du jugement sauf en ce qu'il a jugé licite le rappel de la prétendue séparation des époux de Hanovre et dit que certains clichés auraient été posés alors ni les circonstances de leur fixation ni leur auteur ne sont connus ;

Considérant que l'article incriminé, annoncé en page de couverture par l'accroche 'Caroline rayonne sur Monaco - la princesse est seule et sereine - Albert a besoin d'elle - Elle prépare le mariage d'Andrea', se présente sur deux pages sous le titre 'L'année à venir lui réserve un grand bonheur : le mariage d'Andrea qu'elle souhaite voir célébrer à Monaco' ; qu'il rend compte, ainsi que les premiers juges l'ont dit exactement, 'des activités mondaines et caritatives auxquelles Caroline de Hanovre participe à Monaco et de ses choix de vie actuels, avant d'extrapoler sur ses sentiments et ses

rapports supposés avec son frère et ses enfants puis sur les projets qu'elle ferait pour l'organisation du mariage prochain de son fils Andrea' ;

Considérant que c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu que si les informations relatives aux activités publiques de l'intimée, notamment dans le domaine de la culture, ainsi que les commentaires qui les accompagnent, de nature anodine ou le rappel de sa séparation d'avec son mari, de notoriété publique dès lors qu'elle n'apparaît plus à ses côtés lors de manifestations officielles, n'ont pas le caractère intrusif, l'évocation de détails sur la localisation de son appartement à Paris, le lieu où sa dernière fille poursuit ses études, les tensions avec son frère, ses vacances et ses choix d'éducation, ses rapports avec son époux dont elle ne serait pas divorcée ou encore ses prétendus projets de festivités pour le mariage de son fils relèvent de son intimité ;

Que c'est à bon droit que les premiers juges ont dit que sans lien avec ses activités officielles dans l'intérêt de la principauté de Monaco, ces supputations ne pouvaient faire l'objet d'une publication sans son assentiment et caractérisent une atteinte à sa vie privée ;

Considérant que neuf photographies de Mme de Hanovre prétendent illustrer le propos, dont la photographie de couverture ;

Considérant que c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu que si la photographie en couverture de magazine, la photographie en double page ainsi que celle figurant en fin d'article, toutes trois prises au Bal de la rose et celle prise à l'occasion du gala de la fête nationale sont des photographies manifestement posées dans des circonstances officielles ne portant pas atteinte à la vie privée de Mme de Hanovre, elles ont été reproduites sans son accord et portent atteinte aux droits de l'intéressée sur son image dès lors qu'elles sont détournées de leur contexte ;

Qu'il sera relevé en effet que d'après la légende même de ces photographies, le Bal de la rose s'est tenu le 24 mars 2012 et le gala de la fête nationale le 19 novembre 2011, que l'article est paru le 11 octobre 2012 et qu'il ne dit rien de ces festivités ;

Que c'est encore à juste titre, que les premiers juges ont dit que les cinq autres photographies dès lors que leur contexte de fixation est indéterminé, représentent l'intimée dans des moments de vie privée et que la publication n'en ayant pas été autorisée, elles participent à ce titre de la violation de son intimité ainsi que de l'atteinte à son droit à l'image ;

Qu'il suffit d'ajouter que les légendes accompagnant les photographies ne valent pas preuve des circonstances de ces prises de vue ni d'une autorisation implicitement donnée à leur publication et ce d'autant que la princesse y est captée sans appareil, dans des moments qui apparaissent relever de sa vie personnelle, amicale ou de mère ;

Que le jugement sera confirmé sur les infractions constatées ;

**sur le préjudice**

Considérant que la société Hachette Filipacchi Associés soutient, d'une part, qu'il n'est résulté aucun préjudice pour l'intimée de la publication de l'article 'C'était dans match', compte tenu de l'ancienneté des faits connus de tous et sans répercussions sur sa vie actuelle ainsi que de la taille de l'article se trouvant à la fin du magazine, que la condamnation prononcée est en toute hypothèse exorbitante compte tenu de la complaisance passée de l'intimée et la mesure d'interdiction exorbitante du droit de la presse, d'autre part, que le préjudice né de la seconde publication n'est pas démontré ;

Considérant que Mme de Hanovre réplique que la seule constatation de l'atteinte à sa vie privée et à son droit à l'image lui ouvre droit à réparation sans qu'il lui soit fait obligation de rapporter de quelconques preuves matérielles du désagrément, que le tribunal n'a cependant pas tiré les conséquences de ses propres constatations, que le préjudice moral qu'elle subit n'est pas symbolique, qu'il est aggravé par le contenu indiscret, intrusif et non vérifié des articles, publiés à des fins commerciales, le ton malveillant et la réitération des atteintes, que cette exposition risque de la disqualifier aux yeux de sa famille et laisse le lecteur non avisé croire qu'elle a consenti à ces publications et accepté de se confier à Paris Match et qu'elle est victime d'un harcèlement médiatique dont il y a lieu de tenir compte ;

Considérant qu'en l'absence d'éléments nouveaux soumis à son appréciation, la cour estime que les premiers juges, par des motifs pertinents qu'elle approuve, sauf à rectifier le fait que les clichés de la seconde publication incriminée ne montrent pas tous Mme de Hanovre souriant face à l'objectif, ont fait une exacte appréciation des faits de la cause et du droit des parties en prenant l'exacte mesure du préjudice moral subi par Mme de Hanovre au titre des deux publications incriminées, sans qu'il y ait lieu d'ordonner une mesure de publication injustifiée en l'espèce ;

Que le jugement sera en outre confirmé sur la mesure d'interdiction ordonnée afin de mettre un terme aux agissements illicites, l'argumentation de la société Hachette Filipacchi Associés sur ce point étant, pour les motifs ci-dessus, inopérante ;

Considérant que la société Hachette Filipacchi Associés succombant sera condamnée aux dépens ; que vu l'article 700 du code de procédure civile, les dispositions du jugement à ce titre seront confirmées et la somme complémentaire de 3.000 € sera allouée à l'intimée pour ses frais irrépétibles d'appel ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement et contradictoirement,

**Confirme** le jugement

**Déboute** la société Hachette Filipacchi Associés de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile et **la condamne** à payer à ce titre à Mme de Hanovre la somme complémentaire de 3.000 € ;



**Rejette** toutes autres demandes ;

**Condamne** la société Hachette Filipacchi Associés aux dépens d'appel qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Odile BLUM, Président et par Madame RENOULT, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le greffier, Le président,